

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

## COUR ROYALE DE COLMAR.

(Présidence de M. Poujol.)

Le failli peut-il former opposition au jugement qui prononce sa faillite, lorsque ce jugement a été rendu sur sa propre déclaration de cessation de paiements ? (Rés. nég.) Cod. com., art. 440, 444 et 447.)

En supposant l'affirmative, cette opposition ne serait-elle recevable que dans les délais de l'art. 457 du Code de commerce ? (Rés. aff.)

Du moment qu'il y a eu faillite déclarée et exécutée par le concours des créanciers pour la nomination d'un syndic provisoire, bien que ces mêmes créanciers ne se soient plus présentés lors de la vérification des créances, l'état de faillite ne peut-il cesser que par l'intervention de la justice, et d'après la forme déterminée par la loi ? (Rés. aff.) Cod. comm., art. 519 et suiv.

Dans ces circonstances, une demande en rapport de la faillite, de la part du failli, n'est-elle autre chose qu'une demande en réhabilitation, dont le Tribunal de commerce ne peut connaître, et qui doit être portée directement devant la Cour, en la manière prescrite par les art. 604 et suiv. du Code de com. ? (Rés. aff.)

Le 14 mars 1833, le sieur Bloch se présente au greffe du Tribunal de commerce de Colmar, où il déclare cessation de paiements au nom de la maison Bloch frères dont il était associé. Sur cette déclaration, et par jugement du 20 du même mois, la faillite des frères Bloch est prononcée. Peu après les créanciers, indiqués par les faillis eux-mêmes, sont convoqués pour concourir à la nomination d'un syndic provisoire. Plusieurs se présentent, et, sur la liste dressée par eux, d'après le vœu de la loi, le Tribunal désigne un syndic provisoire dans la personne du sieur Lach, notaire à Sultz.

Le 19 juillet, nouvelle convocation de créanciers aux fins de vérification des créances, mais aucun d'eux ne se présente ; convoqués une seconde fois, ils font encore défaut. Le syndic dut alors rechercher la cause de cette inaction : il apprit que les frères Bloch, poursuivis en banqueroute frauduleuse, avaient dans l'espoir d'améliorer leur position, désintéressé leurs créanciers. Dans ces circonstances, les faillis se crurent autorisés à demander le rapport de la faillite, qui suivant eux, avait été mal à-propos déclarée, puisqu'il n'existait point de créanciers. En conséquence, et bien que les délais d'opposition fussent depuis long-temps expirés, ils adressèrent leur demande au Tribunal même qui avait prononcé la faillite, et là ils conclurent : « A ce qu'il plût au Tribunal dire et ordonner que le jugement du 20 mars (déclaratif de la faillite), sera rapporté, déclaré non-avenu et sans objet ; en conséquence, dire que les demandeurs cessent d'être en état de faillite ; qu'ils reprendront la libre administration de leurs biens ; que le syndic cessera ses fonctions, et qu'il aura à leur rendre compte de sa gestion. »

Le 25 septembre 1833, le Tribunal de commerce de Colmar prononça dans les termes suivants :

Considérant que le jugement du 20 mars dernier, qui a déclaré les sieurs Bloch en état de faillite, a été rendu par suite de la déclaration de cessation de paiements faite par l'un des faillis, au nom de la société, dès le 14 du même mois ; que ce jugement ne peut donc être considéré comme un jugement par défaut ou rendu d'office, puisque les faillis eux-mêmes l'ont provoqué ; qu'ainsi il ne saurait être rapporté par la voie de l'opposition de la part des sieurs Bloch ; que d'ailleurs le délai de l'opposition serait depuis long-temps révolu ;

Considérant que lorsqu'il s'est agi de la nomination du syndic de la faillite, il s'est présenté un certain nombre de créanciers, qui ont fourni les listes des candidats qu'ils proposaient pour ces fonctions ; que c'est au vu de ces listes que le syndic a été nommé par le Tribunal ;

Qu'il est donc évident qu'il y a eu réellement faillite ; et que dès-lors aucun accommodement légal ne pouvait plus intervenir, entre les faillis et leurs créanciers, sans l'intervention de la justice ;

Que cependant les faillis prétendent avoir depuis entièrement satisfait ces derniers, mais qu'ils ne produisent aucune pièce justificative à cet égard, lesquelles ils ne font qu'alléguer ;

Qu'il est vrai que les créanciers convoqués à deux reprises différentes pour la vérification de leurs créances n'ont pas jugé à propos de se présenter ; mais qu'il ne résulte pas de cette circonstance qu'il n'en a pas existé plus aujourd'hui, puisque, comme on l'a dit, un certain nombre de créanciers a comparu lors de la présentation des candidats pour le syndic provisoire ;

Qu'il suit de là que les frères Bloch sont mal fondés à demander le rapport du jugement du 20 mars dernier, et à prétendre qu'ils ne sont plus en état de faillite ;

Par ces motifs, le Tribunal déboute les frères Bloch de leur demande, et les condamne aux dépens.

Appel de la part des sieurs Bloch ; voici le texte de l'arrêt rendu par la 3<sup>e</sup> chambre :

La Cour, sur les conclusions de M. Chassan, avocat-général,

et après en avoir délibéré en chambre du conseil, séance tenante,

Considérant qu'en appréciant sainement la demande telle qu'elle a été formée devant les premiers juges, et en se reportant aux motifs qui lui servent de base, elle est réellement une demande en réhabilitation, au moyen de laquelle on veut faire déclarer à la justice que, n'y ayant plus de créanciers, il n'y a plus lieu de maintenir le syndic ni aucun des éléments de la faillite ; qu'une pareille demande, qui tend réellement à la réhabilitation, ne peut être présentée que dans les termes et en la manière prescrite par les art. 604 et suivants du Code de commerce ;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges, prononçant sur l'appel du jugement rendu entre les parties au Tribunal de commerce de Colmar, le 25 septembre 1833, a mis et met l'appellation au néant ;

Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

(M<sup>e</sup> Belin, avocat. — M<sup>e</sup> Oberlend, avoué des appelans.)

(M<sup>e</sup> Neyremand, avocat. — M<sup>e</sup> A. Antonin, avoué de l'intimé.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 17 septembre.

L'actrice volée par un commis d'agent de change. — Surprise faite à une religieuse. — Légereté d'un employé du Trésor.

M<sup>lle</sup> Henriette Cuiseaux, qui fut, sous l'empire, l'ornement du Théâtre des Variétés, se livra aux opérations de Bourse, quand elle vit que les grâces de la jeunesse et les amours l'abandonnaient. Elle se servait ordinairement du ministère de M. Didier ; cet agent de change avait, au nombre de ses commis, un homme fort intelligent, nommé Barthoux, qui était depuis vingt ans dans la maison, et qui avait su inspirer la plus grande confiance à la comédienne spéculatrice. Barthoux faisait, en apparence, des achats et ventes pour le compte de M<sup>lle</sup> Cuiseaux ; mais il ne faisait point, comme de raison, figurer ces opérations sur les registres de M. Didier ; il remettait, néanmoins, à la trop crédule actrice, des bordereaux qu'il avait hardiment signés comme mandataire de son patron. Mademoiselle Cuiseaux mourut sans avoir même soupçonné la fraude dont elle était victime, parce que le commis infidèle lui payait toujours avec exactitude les intérêts des rentes qu'il était censé avoir achetées. Elle se croyait dans une situation prospère et n'avait que des chiffons de papier entachés de faux. L'actrice laissa, pour unique héritière, M<sup>lle</sup> Muthelot, sa tante maternelle, religieuse dans un couvent de Metz. La sainte fille n'avait aucune relation avec sa profane nièce, dont elle ignora long-temps le décès.

Mais un M. D. eux avait eu pour neveu un amant de M<sup>lle</sup> Cuiseaux, qui l'avait mis au courant des affaires de cette dernière. A l'époque de la mort, on ignorait complètement les faux et les escroqueries de Barthoux. M. Dreux supposait que la succession de l'actrice valait au moins 40,000 fr. Il se transporta à Metz, et, sous le prétexte que la défunte ne laissait qu'un fort mince héritage, il se fit céder les droits successifs de M<sup>lle</sup> Muthelot pour la somme de 100 fr. La bonne religieuse eut soin de stipuler que ces 100 fr. seraient remis aux pauvres. Elle ne voulait pas que l'argent du démon souillât les mains d'une épouse de Seigneur.

M. Dreux, de retour à Paris, fit lever les scellés, et trouva dans les papiers de la succession, un bordereau constatant une vente de 575 ducats de Naples, et l'achat par contre de 1,450 fr. de rente 5 p. 100. A ce bordereau était jointe une inscription de rente 5 p. 100, portant en tête 1,450 fr. de rente en chiffres ; mais, dans le corps de cette inscription était écrit, en lettres, quatre cent-trente francs de rente seulement. Le chiffre en tête, conforme au bordereau, semblait indiquer une erreur dans le corps du titre, c'est-à-dire l'omission du mot mille dans le texte de l'inscription.

M. Dreux, après s'être muni d'un acte de notoriété, établissant la qualité de sa cédante, se présenta au Trésor, tant pour faire opérer à son profit le transfert de la rente de 1,450 fr., que pour faire rectifier l'erreur qu'il croyait exister dans l'inscription. Le commis du Trésor, auquel il s'adressa, ne doutant pas non plus que la rente ne fût réellement de 1,450 fr., prit sur lui de faire la rectification ; et, ayant surchargé le mot quatre par le mot quatorze, il remit le titre avec cette altération au sieur Dreux, en l'engageant à se procurer le certificat de propriété exigé par la loi pour opérer la mutation requise.

Mais quand M. Dreux se représenta avec cet acte, on confronta l'inscription avec le grand-livre, et l'on s'aperçut alors que la rente, que, sur la foi du bordereau d'achat et du chiffre en tête de l'inscription, on avait cru être de 1,450 francs, n'était réellement que de 450 fr., comme le corps de l'inscription l'avait indiqué d'abord.

Mais comment expliquer la contradiction de ce texte et du grand-livre, avec le chiffre en tête de l'inscription et le bordereau délivré au nom de l'agent-de-change Didier par le sieur Barthoux ?

Le directeur du grand-livre et le chef du bureau de transferts, se rendirent accompagnés du sieur Dreux sur qui planèrent les premiers soupçons, chez M. Didier pour provoquer des explications sur cette contradiction extraordinaire. Barthoux, qui avait signé le bordereau de vente des 575 ducats et celui de l'achat des 1450 fr. de rente 5 p. 100, était présent à l'entrevue. Il chercha d'abord à nier l'infidélité dont il s'était rendu coupable ; mais il finit par tout avouer et par convenir qu'il était l'unique auteur de l'addition d'une unité de mille devant le chiffre de l'inscription de 450 fr. de rente ; et qu'il n'avait fait ce faux, que pour cacher à la D<sup>lle</sup> Cuiseaux les détournemens qu'il avait commis à son préjudice.

L'inscription de 450 fr. avait été achetée par M. Didier, pour compte de l'actrice, et figurait sur ses livres à la date des 4 mars et 12 avril 1833. C'était avec le produit d'une vente de 100 ducats de Naples et une somme de 949 fr. 70 cent., reçue de Barthoux pour compte de M<sup>lle</sup> Cuiseaux, que l'achat de la rente de 450 francs fut effectué.

Le faux était constant : il fut dénoncé au procureur du Roi. Barthoux se déroba par la fuite aux recherches de la justice. M. Dreux, quoique compris dans la dénonciation, ne déserta point son domicile.

Cependant la religieuse de Metz ne tarda pas à recueillir des renseignements certains sur l'importance réelle de la succession de sa nièce. Elle fut indignée des manœuvres qu'on avait mises en jeu pour lui extorquer une cession à vil prix, et ne balança pas à intenter une action en nullité pour cause de dol et de fraude. M. Dreux n'osa pas résister à cette demande. Il s'empressa de donner acquiescement pur et simple à la demoiselle Muthelot.

La bonne tante vit ses scrupules diminuer à mesure que les forces de la succession s'augmentaient. Ne craignant plus les souillures d'un or gagné dans l'ancre de Satan, elle assigna M. Didier comme civilement responsable du dol de son commis Barthoux, et conclut contre cet agent de change au rétablissement des 1,000 fr. de rente, 5 p. 100, avec tous les arrérages échus depuis la soustraction.

Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M. James Odier, en qualité d'arbitre. Cet honorable banquier, dans le rapport duquel nous avons pris presque textuellement la relation qui précède, fut d'avis que la prétention de la demoiselle Muthelot n'était pas recevable, et que M. Didier ne pouvait être responsable des suites de la confiance que M<sup>lle</sup> Cuiseaux avait légèrement accordée à Barthoux.

M<sup>e</sup> Darmont, agréé de la demoiselle Muthelot, a soutenu que c'était dans l'exercice des fonctions auxquelles l'avait préposé l'agent de change, que le commis avait opéré le détournement de 20,000 fr. au préjudice de M<sup>lle</sup> Cuiseaux, et fait les mentions fausses qui avaient empêché pendant si long-temps la découverte de la fraude. Suivant le défenseur, M. Didier doit répondre de l'infidélité de Barthoux, parce que c'est à l'employé de l'officier du parquet que la demoiselle Cuiseaux a eu confiance, et non à la personne du commis qu'elle ne connaissait pas autrement. M<sup>e</sup> Darmont a rappelé que M. Perronnet, beau-père et prédécesseur de M. Didier, avait promis à M. d'Audiffret et au ministre des finances, de réparer les torts de Barthoux, qu'il avait placé chez son gendre, et de rétablir les 1000 fr. de rente, parce que l'opinion du ministre, dont cette affaire avait éveillé la sollicitude, était que les agents de change devaient toujours répondre envers leurs clients des erreurs ou fraudes commises dans leurs bureaux.

M<sup>e</sup> Beauvois a répondu que M<sup>lle</sup> Cuiseaux avait accordé une confiance toute personnelle à Barthoux, avec qui elle avait des relations intimes ; que Barthoux n'était qu'un simple commis de bourse, qui n'avait aucun droit de signer des bordereaux ou des inscriptions de rentes ; que cette mission appartenait exclusivement au caissier ; qu'on ne pouvait donc pas dire que Barthoux s'était rendu coupable des infidélités qui donnaient lieu au procès, dans l'exercice des fonctions auxquelles il avait été proposé ; que dès-lors, aucune responsabilité ne pouvait peser sur l'agent de change. L'agréé a ajouté que si M. Perronnet avait promis de rétablir les 1000 fr. de rente, c'était uniquement pour empêcher Barthoux, qu'il avait en quelque sorte élevé, d'être traduit en Cour d'assises ; mais que, puisque l'accusation avait été lancée, le beau-père de M. Didier n'était plus astreint à l'accomplissement de sa promesse.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DU CHOUAN BOUVET.

Le ministère public peut-il renoncer à un témoin assigné à

sa requête, de telle sorte que ce témoin puisse être entendu sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président? (Non.)

Une accusation de vol à main armée, et de tentative de meurtre, a fait paraître Bouvet devant les assises de Maine-et-Loire. Une bande de chouans dont il faisait partie, avait envahi la maison d'un capitaine de garde nationale, dans un petit village de la Vendée. De cette maison partit l'ordre aux gardes nationaux de venir déposer leurs armes chez leur capitaine; quelques-uns obéirent, d'autres résistèrent. Quelques coups de fusil furent échangés, et les bandits se retirèrent avec les armes qu'ils avaient prises. Le jury ayant reconnu Bouvet coupable des faits portés dans l'accusation, mais avec des circonstances atténuantes, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Bouvet s'est pourvu en cassation. M<sup>e</sup> Fichet a fait valoir un moyen tiré de ce que le sieur Riflet, témoin assigné la requête du ministère public, n'avait pas prêté serment et avait été entendu à titre de renseignement. « On objecte, a dit l'avocat, que ce témoin ne s'étant pas trouvé à l'audience au moment de l'appel, le ministère public avait déclaré y renoncer, et qu'alors il avait pu être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président; mais un témoin assigné est acquis à l'accusé, le ministère public n'appelle pas seulement des témoins à charge, il assigne tous ceux qui peuvent faire arriver à la découverte de la vérité; dès-lors tous les témoins assignés ont la même importance, et la renonciation du ministère public ne peut pas changer leur caractère, et les conditions que la loi impose à leur audition.

M. l'avocat-général Viger a accueilli ce moyen et conclu à la cassation de l'arrêt.

La Cour, après délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que le témoin Riflet avait été cité à la requête du ministère public; qu'à ce titre il appartenait aux débats; que le ministère public n'avait pas le droit de lui enlever son caractère de témoin, qu'il aurait fallu un arrêt de la Cour d'assises; que dès-lors en entendant ce témoin sans lui faire prêter serment et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, l'arrêt attaqué a violé l'art. 317 du Code d'instruction criminelle et faussement appliqué l'article 269 du même Code;

Cassé et renvoie devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

## COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes.)

Audience des 11, 12 et 13 septembre.

RIXE DE CABARET, A LA CHAPELLE-HEULIN, ENTRE DES PATRIOTES ET DES CARLISTES. — MEURTRE.

Cette affaire a fait d'autant plus de bruit dans les environs de Nantes, que plusieurs des circonstances qui ont accompagné le meurtre de Jean Tessier leur donnent un caractère politique. Les faits suivans résultent de l'acte d'accusation porté contre Auguste Sauvâtre, ouvrier-corroyeur, âgé de 21 ans, l'un des combattans :

Le dimanche 6 juillet dernier, on mettait le feu au four à chaux du Montru, en la commune de la Chapelle-Heulin, et cet événement avait attiré sur les lieux cinq à six cents personnes des communes voisines.

Six jeunes gens, appartenant à l'opinion patriote, les deux frères Auguste et Toussaint Sauvâtre, François Nouet, Robichon, Samson et Terrien entrèrent dans l'auberge de Jean-Baptiste Nouet, au Montru, et se mirent à boire ensemble à l'extrémité d'une table.

Au bout opposé de ce meuble, se trouvaient en nombre à-peu-près égal, des habitans de la campagne ayant une opinion politique contraire à celle des premiers, et portant pour la plupart à leur chapeau et à leur côté, des bouquets de fleurs blanches et vertes, espèces de cocardes, de signe distinctif qu'ils avaient pris pour se reconnaître au milieu de cette foule nombreuse.

Les uns chantaient des chansons carlistes, les autres des chansons libérales. On se provoqua de part et d'autre, le carliste Benoît arracha et foula aux pieds un œillet rouge que portait le patriote Petard. Des cris séditieux furent proférés par le sieur Menanteau, et enfin des coups furent échangés entre ce dernier et les deux frères Sauvâtre.

Tous ces incidens portèrent au plus haut degré d'exaltation des hommes d'opinions politiques différentes, et qui étaient en outre échauffés par la boisson; aussi vers neuf heures et demie du soir, une collision violente eut lieu entre les deux partis; de nouveaux coups furent donnés et reçus, on enleva même des faucilles que possédait Mathurin Heurtin, et le sang coula....

La troupe carliste, considérablement augmentée, parvint à mettre en fuite les six patriotes dont les noms ont été ci-dessus indiqués, et pendant la lutte un jeune homme de dix-neuf à vingt ans, Jean Tessier, qu'on avait peu remarqué jusque-là, vint à tomber dans l'espace qui séparait les assaillans des assaillis.

Pendant qu'il était appuyé sur les mains, la face tournée vers la terre, et qu'il cherchait à se relever, il reçut à la partie postérieure du dos un violent coup d'un instrument tranchant et piquant, lequel lui fit une blessure tellement dangereuse, que dans la nuit suivante le malheureux Tessier expira.

Une procédure criminelle fut immédiatement commencée, et l'autorité fit tous ses efforts pour découvrir le coupable.

Plusieurs individus furent arrêtés et ensuite mis en liberté, parce que l'on ne trouvait pas contre eux, dans l'état, de charges suffisantes.

Jean Tessier, interrogé avant son décès, ne put donner

aucun renseignement sur son meurtrier, parce que la position dans laquelle il se trouvait lorsqu'il reçut le coup mortel et l'obscurité qui régnait alors ne lui avaient pas permis de distinguer ses traits.

Plusieurs témoignages désignent Auguste Sauvâtre comme l'auteur du crime. Sauvâtre convient avoir fait partie du groupe de six patriotes poursuivis par les carlistes, et avoir reçu lui-même des blessures et des contusions; mais il nie avoir porté aucun coup à Jean Tessier, et d'avoir été porteur d'aucun instrument piquant et tranchant.

Sauvâtre est devant ses juges. Le maintien calme et décent de ce jeune ouvrier, son extérieur propre et sans recherche, la douceur de ses traits, dont la régularité est empreinte d'une certaine gravité, annoncent chez lui des habitudes d'ordre et de travail peu compatibles avec la supposition d'un lâche assassinat, qui le laisserait sans remords. Il raconte avec simplicité les faits, et on l'écoute avec un intérêt marqué. « Nous sommes, dit-il, allés au nombre de six au Montru, le 6 juillet, pour voir mettre le feu au four à chaux. On y dansait. Je dis à mes amis : Nous sommes des jeunes gens, nous pouvons nous amuser, dansons aussi entre nous; et nous nous mîmes à danser.

M. Demangeat, procureur du Roi : Vous ne dites pas que vous avez demandé des filles de la Chapelle-Heulin, et que vous avez été refusés.

Sauvâtre : Il se peut que quelques-uns de mes camarades l'aient fait, je n'en sais rien; quant à moi, je n'ai demandé personne. Après la danse, nous nous sommes placés à une table où se trouvaient, à l'autre bout, des hommes qui buvaient et chantaient des chansons dont le refrain était : *Tremblez, libéraux*, etc. Nous chantions de notre côté des chansons libérales. Ces hommes se plaignirent que nous avions renversé leur vin; nous leur offrîmes de remplir leurs verres. Le reste de notre bouteille y passa, puis une autre que nous fîmes venir.

L'un de ces hommes, que j'ai su depuis s'appeler Menanteau, nous provoqua à crier *vive Henri V!* nous apostrophant des mots *canailles de libéraux*, etc. Il alla jusqu'à frapper mon frère, qui était de l'autre côté de la table. Mon frère riposta, franchit la table et renversa Menanteau. Les amis de Menanteau intervinrent, et je dis qu'il fallait laisser faire les deux adversaires. La querelle s'engagea. Nous nous retirâmes vers le Marais, pour regagner la Chapelle-Heulin, lorsque nous fûmes entourés d'une trentaine d'hommes qui nous assaillirent. J'arrachai à l'un d'eux une faucille qu'il tenait à la main, et je la jetai. Je fus blessé au genou d'un coup de faucille, ainsi qu'à la main, et je reçus un coup de pierre au front. Enfin je rejoignis, avec mon frère et Terrien, nos camarades qui s'étaient sauvés à quelque distance, poursuivis par les adversaires, et nous revînâmes sur le lieu de la scène avec la force armée qui y accourait. C'est alors que j'appris qu'un nommé Tessier avait été frappé et qu'il était blessé.

Les dépositions des témoins qui se trouvaient à table avec Sauvâtre diffèrent peu de ce récit et précisent seulement quelques circonstances.

Menanteau dépose dans un tout autre sens, et dit : « J'étais cinq ou six à une table qui a vingt à vingt-cinq pieds de long, en dehors, près du four.

M. le procureur du Roi : Vous étiez neuf.

Menanteau : Peut-être bien. Vlà qu'il arriva des petits jeunes gens qui chantaient des chansons; je ne sais quelles chansons. L'un d'eux s'est assis sur la table; c'est table, qui a été placée là ce jour-là, ne tenait guère; ils ont fait danser nos verres. Nous avons dit alors : qui casse les verres les paie, et ils ont continué.

M. le procureur du Roi : Avez-vous regardé les chansons qu'ils chantaient comme provocatrices?

Menanteau : Non; je ne sais pas ce qu'ils ont chanté. — D. Et vous autres, chantiez-vous? — R. Non; du moins je n'ai pas entendu. Vlà que tout d'un coup ils nous ont appelé canailles de chouans, et qu'ils ont voulu nous faire crier *vive Henri V!* J'eus dit : « Les chouans sont des buissonniers; nous sommes tous honnêtes gens. » Alors j'ai reçu sur la tête un coup de poing-meurtre, donc je suis tombé par terre.

D. On prétend que c'est vous qui avez frappé le premier? — R. D'abord, Monsieur; je n'ai pas levé la main sur eux. D'ailleurs j'aime mieux la paix que la guerre; et puis je n'étais pas de force. (Il est bon de faire observer que le témoin paraît être un homme fort et de résolution.)

D. Croyez-vous que les jeunes gens que vous dites vous avoir provoqués vous connaissaient? — R. Je ne sais; je ne les connaissais pas. — D. Cependant il y a des gens qui disent qu'ils pouvaient vous en vouloir d'être allés à la Penissière?

Menanteau : Oh! pour ça, Monsieur, je suis toujours resté chez nous; je n'ai été nulle part, ben sûr.

M. le procureur du Roi : Vous avez été arrêté et ensuite mis en liberté par arrêt de la chambre des mises en accusation. Vous êtes libre, et n'avez rien à craindre. Vous êtes ici comme témoin, et non comme accusé. Il n'y a devant la justice, ajoute M. Demangeat d'une voix plus accentuée, il n'y a devant la justice ni carlistes ni libéraux. La justice est pour tout le monde : tant pis pour celui qui aura tort.

Le témoin Joseph Pineau raconte qu'il a reçu d'un des six jeunes gens un coup de poing dans l'estomac. Retournez-y pour la seconde fois, dit-il à son adversaire. Un second coup de poing lui fut appliqué, puis un troisième. Alors on se bouscula. Ensuite on alla sur le Marais. Là, selon le témoin, son adversaire tira de sa poche un poignard ou un couteau, il ne sait trop, et lui dit : Approche. Pineau n'approcha pas.

Il était échauffé par le vin ce jour-là, et ne peut se rappeler ce qui s'est passé. Il n'a pas poursuivi, ni vu poursuivre les jeunes libéraux. Il a, par exemple, re-

connu Nouet, l'un d'eux, parce qu'ils ont été au cathéchisme ensemble.

M. Nicolas Hommet, maire de la Chapelle-Heulin, déclare qu'il était à sa connaissance que dans sa commune les esprits étaient montés, et en disposition de faire un mauvais parti aux libéraux, à la première occasion. Il rend compte des mesures qu'il avait prises pour le maintien de l'ordre. Il était allé au Montru pour le maintenir par sa présence, ou réprimer, au besoin, le désordre qui pourrait survenir dans la réunion qui devait s'y troubler. Il est à sa connaissance que des couleurs vertes et blanches y ont été arborées par diverses personnes.

Tout se passa tranquillement dans l'après-midi. Avant de quitter cet endroit, il jugea prudent d'avertir le plus de monde possible de s'en revenir avec lui ou devant lui. Enfin, après avoir tout fait pour que de fâcheuses collisions n'eussent pas lieu, il partit de Montru. Il ignorait complètement que six jeunes libéraux buvaient et chantaient à une table où se trouvaient des hommes d'une opinion opposée, car il n'aurait pas manqué de faire prévenir ces jeunes gens.

La déposition du dernier témoin, le sieur Giroux, était fort importante sur la question d'identité. M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que Sauvâtre quittera un moment le banc des accusés pour aller se confondre parmi les témoins déjà entendus.

Giroux fait sa déposition : J'ai oui dire que c'est Sauvâtre qui a porté le coup; mais je ne l'ai pas vu frapper; j'ai causé avec Sauvâtre pendant qu'on se battait. Puis Sauvâtre me quitta, et une minute après je sus que Tessier avait été blessé. J'ai parfaitement reconnu Sauvâtre au moment de l'événement; je lui ai vu dans les mains un instrument, qu'il tenait le long de sa cuisse, et dont la lame était de cinq ou six pouces.

M. le président : Mais comment ce soir-là avez-vous pu reconnaître Sauvâtre, il faisait donc clair?

Giroux : Je l'ai reconnu au clair de lune. (L'auditoire se met à rire à cette réponse, et la gravité de la Cour et du jury disparaît un instant, car il a été déclaré dans l'audience précédente et constaté par l'almanach, que le 6 juillet il y avait à 9 heures et demie obscurité complète, puisque c'était nouvelle lune.)

M. le président : Témoin Giroux, descendez dans cette enceinte; examinez attentivement les personnes qui y sont assises, et voyez si parmi elles vous pouvez reconnaître Sauvâtre.

Le témoin obéit, et après un lent examen, ne peut désigner Sauvâtre. Le président ordonne aux témoins de se tenir debout, Giroux passe une nouvelle revue, et finit par désigner Sauvâtre. L'accusé remonte à sa banquette, et le témoin reprend sa place.

M. le président : Vous avez dit qu'une minute après avoir quitté Sauvâtre, on vint vous dire qu'un homme avait été tué. Pensez-vous que ce temps ait été suffisant à Sauvâtre pour aller frapper Tessier? Voyons, dites-nous à cet égard quelle est votre opinion.

Giroux : Mon opinion... En fait d'opinion, je ne me mêle pas du gouvernement, ça ne me regarde pas.

M. le président : Ce n'est pas votre opinion politique qu'on vous demande.

Giroux : Je suis pour le bien de la chose.

M. le président : Pensez-vous que ce court espace de temps ait suffi?

Giroux : Je suis pour la vérité et la justice.

M<sup>e</sup> Billault prie M. le président de faire approcher le témoin Pouponneau. Ce témoin est un des six jeunes libéraux.

D. Pouponneau, est-il vrai qu'on vous ait fait des menaces pour avoir déclaré qu'on s'était servi de faucilles dans la lutte?

R. Oui, Monsieur, dans la cour et à la porte du Palais de justice; un gendarme même en a été témoin et peut en déposer.

D. Sont-ce des témoins? nommez-les.

R. Oui, c'est Vezin et Peignon.

M. le président : Approchez Vezin, et vous, Peignon. Qu'avez-vous à répondre à ce que vous venez d'entendre?

Vezin : Ah! Monsieur, pour ce qui est des menaces, on ne lui en a point fait. Seulement je l'ai dit, Pouponneau, et tu dois t'en rappeler : « Si tu n'es pas bien sûr d'avoir vu des faucilles, faut pas le dire; parce que devant la justice on doit toujours dire la vérité. » Mais pour des menaces, on ne t'en a pas fait.

Le témoin Pouponneau, assez timide, comme on l'est à 16 ans, bronche de la tête en signe d'incrédulité et de dénégation.

La plupart des témoins carlistes évitaient avec soin de convenir qu'on s'était servi de faucilles. Vezin, pressé de questions, convient enfin du fait. Il va plus loin : « Heurtin, dit-il, s'en vint le lendemain : Ah! ça, de c't'affaire-là, v'la mes faucilles perdues... — Non, que je lui dis, continue Vezin, car j'en ai une, et les autres on va les chercher. On chercha en effet, et on trouva les trois faucilles... »

M<sup>e</sup> Billault : Ce débat est peu important; mais je désirais donner à la Cour et à MM. les jurés une preuve de la bienveillance des témoins à l'égard de l'accusé et de ses camarades.

M. Demangeat, procureur du Roi, prend la parole, et après un examen consciencieux de l'accusation dont il reconnaît la faiblesse, il s'en rapporte à la sagacité du jury.

M<sup>e</sup> Billault a présenté avec un plein succès la défense de l'accusé qui a été acquitté.

TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audience du 11 septembre.

SELS FALSIFIÉS.

D'après des ordres positifs donnés par M. le préfet de



police, M. le commissaire Lenoir, et M. Chevalier, chimiste, se sont transportés chez sept épiciers du quartier Saint-Jacques, nominativement désignés comme devant avoir dans leur magasin respectif des sels falsifiés qu'ils livraient à la consommation. La perquisition a été infructueuse chez quatre de ces épiciers; mais trois autres ont été moins heureux: ce sont les sieurs Gibert, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 38; Vinchon, demeurant même rue, n° 54; et Boudin, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 28.

Ces trois épiciers comparaissaient à la barre, ainsi que M. Truelle, fabricant de produits chimiques, et marchand de sel, rue Perdue, n° 40, que les autres prévenus ont désigné lors de la perquisition, comme étant celui qui leur fournissait habituellement les sels nécessaires à leur débit.

Dans le rapport de M. Chevalier, il est énoncé que la fraude consiste principalement à mélanger le sel avec du plâtre cru pulvérisé, pour donner plus de poids à cette marchandise. Ces sels, ajoute le rapporteur, ont été fournis par Truelle; c'est donc lui qui doit être responsable du méfait et non les épiciers, qui ne sont point aptes à distinguer un sel falsifié de celui qui ne l'est pas.

Chacun des prévenus soutient sa bonne foi, en signalant le sieur Truelle comme seul coupable.

M<sup>rs</sup> Scellier, avocat de M. Truelle, nie positivement que ces sels falsifiés soient sortis des magasins de son client, et il demande son renvoi sans dépens.

M. Laumond, avocat du Roi, dans son réquisitoire a flétri, comme coupables d'un acte de basse cupidité, les marchands qui se livreraient sciemment à de telles spéculations, et a déclaré que M. le préfet de police avait donné des ordres pour prévenir le retour de pareils abus.

Mais, a ajouté le ministère public, nous ne voyons pas de preuves suffisantes pour requérir aucune peine contre Truelle. Quant aux autres prévenus, nous avouons qu'il y a en leur faveur des circonstances très atténuantes que nous prions le Tribunal de vouloir bien ne pas oublier, pour que bonne justice soit rendue à chacun selon son droit.

La sentence suivante a été prononcée par le juge:

Oui les prévenus présents, en leurs défenses, et le ministère public en ses conclusions;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal en date du 8 août dernier, dressé par M. Lenoir, commissaire de police du quartier Saint-Jacques, que le 24 juin dernier, s'étant transporté dans les établissements des sieurs Gibert, Vinchon et Boudin, il a prélevé un double échantillon des sels gris et blancs trouvés en débit courant dans la boutique de chacun d'eux;

Attendu qu'il résulte également de l'analyse qui a été faite d'office des sels dont s'agit le 26 dudit mois de juin, par M. Chevalier, chimiste, 1° que les sels prélevés chez les sieurs Gibert, Vinchon et Boudin, contiennent du plâtre cru, mélange évidemment opéré pour augmenter frauduleusement le poids du sel; 2° et que les sels blancs prélevés chez Vinchon et Boudin, contiennent des traces d'oxide de cuivre;

Attendu que les faits constatés ne sont pas déniés par Gibert, Vinchon et Boudin; qu'ils se bornent à dire qu'ils ont été trompés par le sieur Truelle qui leur a vendu le sel tel qu'il a été trouvé chez eux;

Attendu que les prévenus ont exposé en vente du sel falsifié à l'aide d'une matière (le plâtre) nuisible à l'économie animale; que dès lors ils se sont rendus coupables de la contravention prévue et punie par l'art. 475 du Code pénal ainsi conçu: etc., etc.;

Attendu néanmoins qu'il existe à l'égard de chacun d'eux des circonstances atténuantes; vu l'art 483 du même Code ainsi conçu: « L'art. 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées (celles prévues par l'art. 475); »

En ce qui touche le sieur Truelle: attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que les sels saisis chez les sieurs Gibert, Vinchon et Boudin, aient été vendus ou falsifiés par lui; que dès lors la contravention à son égard n'est pas suffisamment prouvée;

Par ces motifs, renvoie Truelle des fins de la plainte sans dépens;

Condanne Gibert, Vinchon et Boudin, chacun en l'amende de 1 franc, et aux dépens.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Lorsqu'entre deux communes réunies, il existe relativement aux frais du culte des conventions antérieures à la loi du 14 février 1810, ont-elles cessé d'être obligatoires? (Res. aff.)

Par une transaction du 14 juin 1685, entre les communes de Biley et Villers-Rotin, il était stipulé que les réparations de l'église et du presbytère communs, seraient supportées par les habitants de cette dernière pour un tiers seulement.

Cette convention, renouvelée en 1686, a été confirmée par diverses décisions judiciaires ou administratives.

Un arrêté du préfet, du 20 octobre 1818, enjoignit même à la commune de Villers-Rotin, de payer une somme de 700 fr. pour le tiers des réparations faites à l'église.

Néanmoins, une décision du ministre de l'intérieur du 30 novembre 1829, porta que les frais seraient à l'avenir repartis au marc le franc.

La commune de Villers-Rotin s'est pourvue au Conseil d'Etat, et a attaqué la décision pour vice d'incompétence, et a demandé son renvoi devant les Tribunaux.

M<sup>rs</sup> Gatine a plaidé pour la commune demanderesse; mais le pourvoi a été rejeté en ces termes:

Considérant que par les lois relatives aux biens communaux, les édifices consacrés au culte ont été réunis au domaine de l'Etat;

Que lorsque ces édifices ont été affectés à l'exercice du culte, par la loi du 18 germinal an X, cette affectation a eu lieu à titre nouveau;

Que les règles et conditions relatives à cette affectation et aux dépenses qu'exigent l'entretien et la réparation desdits

édifices, ont été établies par la loi du 14 février 1810, et qu'aux termes de l'art. 2 de cette loi, lorsqu'une paroisse se compose de plusieurs communes, la répartition entre elles doit en être faite administrativement au marc le franc de leurs contributions respectives; d'où il suit que c'est à tort que la commune de Villers-Rotin se fonde sur les titres ci-dessus visés pour soutenir qu'elle ne doit contribuer aux frais du culte que pour un tiers;

Art. 1<sup>er</sup>. La requête de la commune de Villers-Rotin est rejetée.

## ANNALES

### DE MÉDECINE LÉGALE ET D'HYGIÈNE.

Plusieurs fois déjà nous avons eu l'occasion de parler des *Annales de médecine légale et d'hygiène*: nous avons même emprunté quelques articles à ce savant et curieux recueil.

Aujourd'hui vient de paraître la *Table des matières contenues dans les dix premiers volumes*, et plus que jamais, nous comprenons l'immense utilité d'une publication semblable.

Les *Annales de médecine légale et d'hygiène* se composent de deux parties distinctes.

La première traite de l'*hygiène publique*: là, viennent se classer les plus savantes dissertations sur le mouvement des populations, les causes et les calculs de la mortalité; les moyens d'assainir les villes et les usines; les modes de fabrication les plus avantageux d'un grand nombre de produits industriels; les procédés les plus propres à constater leur altération; on y trouve enfin les rapports les plus importants des conseils de salubrité du département de la Seine et des grandes villes de France. Cette première partie du recueil se recommande surtout aux magistrats chargés de veiller à la salubrité publique: MM. Villermé, Gauthier de Claubry, Parent-du-Château, Keraudren, y ont déposé de remarquables travaux.

La seconde partie est consacrée à des travaux de *médecine légale*, et c'est à ce titre principalement que nous devons nous occuper des *Annales*.

On peut hardiment affirmer que la médecine légale est invoquée, devant les Tribunaux, dans un tiers des affaires criminelles qui y sont présentées; souvent encore elle projette ses lumières sur les graves questions qui se rattachent à l'interdiction, aux testaments, aux faux civils, etc. Aussi l'étude de cette science s'est-elle répandue parmi les jurisconsultes: Orfila, Fodéré, Marc, Esquirol, etc., figurent sur les rayons de leurs bibliothèques, et le nom de ces savans se présente souvent dans leurs débats.

Les traités *ex-professo* dont nous venons de parler sont utiles sans doute; ils contiennent les préceptes généraux de la science: mais ces préceptes sont la formule et sans application; ils attendaient; ils exigeaient un recueil où chaque jour ils fussent relevés, expliqués par des exemples, rendus par l'expérience et la pratique, plus saisissables pour des esprits peu exercés aux discussions de la science.

Les *Annales* ont atteint ce but. A côté de dissertations générales et approfondies, se trouve la discussion médico-légale de la plupart des grandes affaires criminelles ou civiles, dans lesquelles les maîtres de la science ont été consultés par la justice: tous les points de la médecine légale y sont successivement l'objet de l'examen le plus varié et le plus scrupuleux. Ce recueil est donc indispensable aux magistrats, aux avocats: il sera pour eux le complément des publications de jurisprudence.

Nous ne dirons pas que les *Annales* sont rédigées avec talent, elles se recommandent assez par les noms de leurs collaborateurs. Dans les volumes qui ont paru déjà, nous avons remarqué surtout les articles suivans: *Sur les blessures simulées, Commentaire sur l'art. 1975 du Code civil, et sur l'art. 511 du Code pénal*; Examen médico-légal des causes de la mort du prince de Condé; Rapport sur quelques cas contestés d'aliénation mentale; remarques sur deux rapports relatifs à des cas d'infanticide; Considérations médico-légales sur la monomanie, et particulièrement sur la monomanie incendiaire, par M. Marc; Divers cas de monomanie et de validité d'actes testamentaires, par M. Esquirol; un grand nombre de discussions sur des affaires d'empoisonnement, et sur les exhumations juridiques, par M. Orfila; divers commentaires sur la viabilité, la monomanie, la responsabilité des médecins, les expertises médico-légales, l'instruction des faits de médecine légale devant le jury; par M. Collard (de Martigny); plusieurs cas de suppression de part, d'empoisonnement, de monomanie, par M. Leuret; de submersion, d'infanticide, de suspension, par M. Devergie; d'assassinats, d'empoisonnement, de faux, par MM. Chevallier, Barruel, Andral, etc.

Ces citations prouvent suffisamment combien les *Annales de médecine légale et d'hygiène* sont spéciales et variées.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— La question de savoir si tout citoyen français a le droit de porter des armes sans permission, et plus spécialement si les lois prohibitives du port de pistolets de poche sont encore en vigueur, s'est présentée devant le Tribunal de Nogent-le-Rotrou, qui a jugé que le décret du 12 mars 1806 avait rendu force de loi à la déclaration du 25 mai 1728. Cette question controversée par M. Merlin (*Verb. Armes*) et Toullier, tom. 4, qui décident que le décret du 2 nivôse an XIV a modifié la déclaration de 1728, a été plaidée sur appel, devant le Tribunal de Chartres.

M<sup>rs</sup> Dublet, avocat de M. Pipon, négociant, à Nogent-le-Rotrou, a demandé l'infirmité du jugement de Nogent; mais le Tribunal, sur les conclusions de M. Geureau,

procureur du Roi, a confirmé le jugement des premiers juges.

La Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 6 août 1824, l'a décidé en ce sens: Il n'y a que ce seul arrêt.

— Une dame de Bordeaux vient d'offrir à ses dépens une nouvelle preuve du danger de laisser des armes à feu à la disposition des enfans.

Dans un appartement au rez-de-chaussée de la rue des Lauriers-Saint-Seurin, un jeune enfant tenait à la main un fusil de chasse qu'on lui laissait manier à son gré: il s'avisait d'en diriger le bout dans l'intervalle étroit que laissaient entre eux les contrevents d'une croisée donnant sur la rue, puis il lâcha la détente. Au même instant passait M<sup>me</sup> N..., belle-sœur d'un bijoutier de la rue Sainte-Catherine; la charge presque entière a passé à travers l'ombrelle de cette dame en la brisant en éclats. Il est miraculeux que deux ou trois plombs aient seuls atteint M<sup>me</sup> N...; il se sont profondément placés sur le côté du col, et peuvent devenir la cause d'accidens consécutifs.

### PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— Nous croyons être utiles aux lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* en leur faisant connaître l'ordonnance rendue sur le rapport du ministre des finances, au sujet des inscriptions de rentes au porteur.

L'ordonnance royale du 29 avril 1831 admettait tout propriétaire de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique à en réclamer la conversion en rentes au porteur, sous la condition exprimée dans l'art. 5, de ne pas demander de coupons au-dessous de 50 francs. Cette condition ne s'accorde pas avec la disposition de l'art. 24 de la loi du 17 août 1822, qui a fixé à 10 fr. le minimum des rentes inscrites au grand-livre. Voici, en conséquence, les nouvelles dispositions adoptées:

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'art. 24 de la loi du 17 août 1822, qui fixe à dix francs le minimum des rentes inscrites au grand-livre, s'appliqueront aux rentes au porteur de toute nature. L'exception prononcée par l'article 3 de l'ordonnance du 29 avril 1831, à l'égard des rentes au porteur au-dessous de 50 francs, cessera à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1834.

Art. 2. Notre ministre des finances est autorisé à créer des coupons de rentes au porteur de dix et de vingt francs pour servir aux échanges qui lui seront demandés par les propriétaires d'inscriptions nominatives.

Art. 3. Sauf les modifications énoncées dans les articles ci-dessus, les dispositions prescrites par nos ordonnances des 29 avril et 10 mai 1831 continueront d'être obligatoires.

— Voici le texte de la lettre que M. le comte de Narbonne avait écrite à M. Poulhier, président de la Cour d'assises, et qui, étant un refus de siéger comme juré, l'a fait condamner à 500 fr. d'amende; on y verra que M. le comte de Narbonne a de la répugnance non seulement pour la peine de mort et celle des travaux forcés à perpétuité, mais même pour les travaux forcés à temps:

« M. le Président,  
Un honorable député, appelé à siéger comme juré dans cette enceinte, écrivait dernièrement, et sa lettre a été rendue publique, que sa conscience ne lui permettait pas de prendre part à des débats dont le résultat pourrait être la peine de mort, cette peine qui livre un malheureux avec son crime à la justice de Dieu, avant qu'il n'ait eu le temps de purifier son âme et de l'exercer au bien.

« Non seulement ma conscience répugne comme la sienne à l'application de cette terrible peine, mais elle répugne également à celle qui condamne aux travaux forcés, à une peine infamante, à une peine qui démoralise un homme qui peut-être était capable de revenir à la vertu.

« Ne voulant donc ni mentir à la loi en déclarant que celui que je crois coupable n'est point, ni le déclarer coupable pour le livrer à des peines qui, au lieu de le corriger, le perdraient à tout jamais, et les obligations de juré me mettant dans une position d'où je ne puis sortir la conscience sauve, je me vois dans l'impérieuse nécessité de me soustraire à ce qui est un devoir et le plus honorable de tous pour les hommes qui ne partagent pas mes principes, mais que d'autres devoirs encore plus sacrés m'empêchent de remplir.

« Résigné d'avance à supporter les conséquences d'une déclaration, j'espère que la Cour, quelle que soit sa décision, ne refusera pas son estime aux motifs qui m'ont dirigé.

« Agréé, etc., etc.,  
Comte AYMERIC DE NARBONNE.

— M. Brun, agent de change, avait imaginé de faire plaider aujourd'hui devant la Chambre des vacations du Tribunal civil, un déclinatoire fondé sur l'incompétence, contre la demande du sieur Danvers, médecin, qui réclamait la somme de 25,000 fr., montant de coupons de rente qu'il a vendus sur son ordre. M<sup>rs</sup> Mollet a soutenu la nécessité du renvoi devant le Tribunal de commerce, seule juridiction compétente. Mais le Tribunal, sur les observations de M<sup>rs</sup> Duclos, avoué, et les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a rejeté le déclinatoire proposé, par le motif qu'il n'y avait point là acte de commerce, et qu'en fait Danvers n'était point commerçant. La cause est remise à dix jours pour être plaidée au fond.

— La Cour royale, chambre des vacations, s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par les créanciers de M. Fournier-Verneuil, ancien notaire, du jugement qui l'a admis à cession de biens.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. François Ferron, a condamné aujourd'hui par défaut M. Jacques Coste, rédacteur en chef du journal le *Temps*, à payer au liquidateur de la maison Portefaix frères, la somme de 20,496 fr. 96 c., avec les intérêts depuis cinq ans.

— MM. les colonels O'Donnell et Agnia sont encore détenus à cause de l'appel interjeté par M. le procureur du Roi.

— La *Tribune*, qui a été saisie dimanche dernier, au sujet d'un feuilleton intitulé: *Robert Macaire*, va soutenir encore un autre procès. Son gerant est assigné pour demain vendredi, devant la police correctionnelle, à cause du refus d'insérer une lettre de M. Olivier Dufresne, inspecteur-général des prisons, en réponse à des lettres

gnés du sieur Jeanne, condamné politique, détenu à Bicêtre et du père ce jeune homme.

— Le système de dénégation qu'adoptent les accusés les conduit souvent à ne pas admettre même ce qui peut leur servir de défense, parce que dans la rapidité des débats, ils ne peuvent pas discerner ce qui peut leur être utile ou nuisible, et que dans le doute ils aiment mieux suivre leur système. L'audience de la Cour d'assises en a donné aujourd'hui un exemple qui a excité le rire des auditeurs. Joseph Guibert était accusé de faux en écriture authentique, pour avoir, en se présentant comme remplaçant, produit des pièces sur lesquelles il avait effacé le chiffre 1797, qui était l'année de sa naissance, pour y substituer le chiffre 1799. M. Plougoum soutenait l'accusation, et cependant, a-t-il ajouté, nous serions portés à l'indulgence en faveur de l'accusé, puisque en produisant le certificat de libération falsifié, il avait aussi remis à l'agent de remplacement son véritable acte de naissance qui rendait sa fraude inutile. Aussitôt l'accusé se lève et dit: « Non Messieurs, je n'ai pas remis mon acte de naissance; qu'on cherche dans le dossier; je défie qu'on l'y trouve. » On cherche, en effet, et la pièce justificative n'a pas été trouvée. Cependant, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duez, qui a soutenu qu'il n'y avait pas faux dans le sens de la loi, puisqu'il n'y avait eu aucune intention de nuire, l'accusé a été déclaré non coupable, et acquitté.

— Le 20 août dernier, le sieur Heilissen, bottier, demeurant dans l'île Saint-Louis, fit appeler le docteur Lassis pour donner ses soins à ses trois enfants, âgés de 7, 3 et 2 ans. Le docteur formula une ordonnance qui prescrivait entre autres médicaments une certaine dose de proto-chlorure de mercure. L'ordonnance fut portée chez le sieur Estienne, pharmacien de l'île Saint-Louis; en son absence, le sieur Braudely, son élève en second, se chargea de la préparation du médicament où devait entrer le proto-chlorure. Par une erreur bien fatale, l'élève lut deuto-chlorure (sublimé corrosif), et fit la préparation qui, administrée aux trois enfants malades, leur donna la mort.

C'est à raison de ce terrible malheur que les sieurs Braudely et Estienne comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit d'homicide involontaire et par imprudence.

Le sieur Braudely convient bien d'avoir fait la préparation; mais il s'en réfère à l'ordonnance du docteur Lassis, sur laquelle il a cru lire: deuto-chlorure; il a pu tomber d'autant plus facilement dans cette erreur, que l'écriture du docteur n'étant pas très nette, il a pris les premières lettres du mot proto pour celles du mot deuto.

Le docteur Lassis prétend que bien qu'il se trouve quelques altérations dans les premières lettres du mot proto, on ne pouvait cependant pas le confondre avec le mot deuto; au surplus la légèreté de l'élève Braudely lui paraît toujours inexcusable, car lors même qu'il lui eût été impossible de lire deuto-chlorure au lieu de proto-chlorure, la prudence exigeait de ne pas délivrer une pareille dose de poison avant d'avoir obtenu confirmation de la part de celui qui avait formalisé l'ordonnance. Le docteur Lassis se plaint au reste à donner des louanges méritées à la surveillance active et habituelle que donne le sieur Estienne à toutes les préparations qui sortent de son officine, et déplore son absence momentanée de son établissement, sans laquelle une pareille erreur n'aurait sans doute pas été commise.

On entend plusieurs docteurs qui ont assisté à l'autopsie des cadavres des trois victimes, et qui tous déclarent que le poison a été la cause de leur mort; ils s'accordent à rendre les témoignages les plus flatteurs de la prudence habituelle du sieur Estienne, prudence à laquelle il doit la prospérité croissante de son établissement;

Le sieur Estienne est entendu lui-même: il ne sait comment expliquer la fatalité qui a pesé sur lui dans la soirée du 20 août. L'état constamment malade de sa san-

té ne lui permet que bien rarement de s'absenter de sa pharmacie: pendant les courts instans de son absence, le sieur Martin, son prédécesseur et son beau-père qui demeure dans sa propre maison, ne manque jamais de le suppléer. Pour prouver quelle surveillance sévère il exerce dans son établissement, il raconte qu'il avait renvoyé il y avait à peine quinze jours son premier élève qui avait commis une bien légère erreur dans le pesage d'une substance vénéneuse prescrite comme médicament. Dans cette fatale soirée, forcé lui-même de s'absenter pour aller prendre un bain, il s'était fait remplacer par son beau-père, qui ne pouvant lui-même absolument pas attendre le retour de son gendre, obligé qu'il était de se rendre à une réunion scientifique, laissa un quart d'heure peut-être (temps qui s'est écoulé depuis le départ du beau-père jusqu'au retour du gendre.) la direction de la pharmacie au premier élève arrivé de la veille au soir seulement, et c'est pendant ce court espace de temps que l'ordonnance fut présentée au jeune Braudely qui en sa qualité de plus ancien dans l'établissement, eut le fatal amour-propre de se charger de la préparation dont les conséquences ont été si funestes, et que le sieur Estienne déplore plus amèrement encore que personne.

M<sup>e</sup> Guillemin, avocat du père, qui s'est portée partie civile, conclut à 5000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Mermilliod, défenseur du sieur Estienne, établit par des certificats nombreux et bien honorables la réputation d'habileté et de prudence, dont jouit son client, qui a reçu une médaille en récompense de ses services, lors de l'invasion du choléra. Il entre ensuite dans d'assez longs développemens sur la responsabilité que la loi impose aux pharmaciens, et notamment sur l'impossibilité de l'exécution de l'art. 34 du règlement du 21 germinal an XI, qui prescrit aux pharmaciens de retenir enfermées sous clé toutes les substances vénéneuses.

M<sup>e</sup> Lafont présente quelques considérations dans l'intérêt de la défense du jeune Braudely, dont l'inexpérience et la jeunesse sont seules coupables. (Il n'a que 18 ans à peine.) Il le recommande à toute l'indulgence du Tribunal.

M. Lascoux, avocat du Roi, soutient la prévention et requiert contre les deux prévenus, l'application de l'art. 349 du Code pénal, combiné avec l'art. 34 de l'ordonnance ci-dessus relatée.

Après en avoir délibéré le Tribunal, sous la présidence de M. Pérignon, a rendu le jugement suivant:

Attendu que Braudely et Estienne ont été involontairement la cause de la mort des trois enfans de Heilissen;

Braudely en délivrant avec imprudence, maladresse, inattention et négligence un médicament autre que celui ordonné par le docteur Lassis;

Estienne en ne tenant pas enfermée sous clé la substance vénéneuse employée par Braudely, et en contrevenant ainsi à l'art. 34 de la loi de germinal an XI;

Ayant égard aux circonstances atténuantes résultant principalement des honorables certificats délivrés à Estienne;

Condamne Braudely à un mois de prison, Estienne à 50 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers Heilissen;

Fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour le paiement;

Les condamne en outre aux dépens.

— Le nommé Henry, prévenu de vagabondage, comparait pour la troisième fois devant le Tribunal. A sa première comparution Henry avait déclaré qu'un commissaire de police pourrait le réclamer, et lui avait même promis de lui procurer de l'ouvrage.

Le Tribunal avait remis la cause à huitaine pour assigner le commissaire de police, qui ne comparut pas.

Sur une nouvelle assignation le commissaire de police comparait à cette troisième audience, et déclare ne pas reconnaître Henry et ne vouloir pas le réclamer.

M. le président Pérignon: M. le commissaire, pourquoi n'avez-vous pas comparu à l'audience dernière, sur l'assignation que vous aviez reçue?

M. le commissaire: Mes occupations m'avaient retenu, et je pensais qu'une simple note de ma main avait pu suffire.

M. le président: Votre premier devoir était d'obéir à la justice. Vous plus que tout autre, Monsieur, qui êtes fonctionnaire public, deviez comprendre ce devoir et l'acquiescer: le Tribunal avait besoin de votre déclaration. Maintenant que vous l'avez faite, vous pouvez vous retirer.

Henry ne peut d'ailleurs se faire réclamer par personne; et le fait de vagabondage étant établi, le Tribunal, conformément aux dispositions de l'art. 271 du Code pénal, le condamne en quinze jours de prison.

— Le nommé Bariton, locataire dans la maison de M. Aubert, rue des Fossés-Saint-Marcel, 11, a failli se tuer un suicide:

Le propriétaire, en rentrant chez lui à 11 heures 1/4 du soir, aperçut un mouvement considérable dans sa cour et s'informa du motif d'un aussi grand rassemblement. Bientôt il apprit que M. Bariton venait de rentrer dans un état complet d'ivresse; monté dans sa chambre il voulut prendre l'air par sa fenêtre au 2<sup>e</sup> étage; mais, peu solide sur ses pieds il trébucha et tomba sur le pavé; ce malheureux fut relevé sans connaissance et sans mouvement; une plaie grave au-dessus de l'œil gauche, d'où le sang sortait avec abondance, détermina le propriétaire à faire appeler un médecin dont les secours ont eu un plein succès.

— L'auteur de la Petite ville nous a présenté M. Marsard négligeant ses occupations les plus sérieuses pour suivre de près un monsieur et une dame qui se donnent le bras, et savoir à quels termes ils en sont. Un badaud de Londres se donnait le même plaisir le long du trottoir du Strand, et prêtait un oreille attentive aux doux propos que tenait un gentleman à une belle dame voilée. Le cavalier irrité de cette curiosité impertinente se retourne enfin, et prie celui qui les écoutait de prendre un autre chemin. Ce dernier se répand en injures contre le monsieur et la dame; des outrages par paroles il n'en vient aux voies de fait, et veut arracher le voile à la compagne du gentleman.

Fort mal en a pris à cet importun, qui s'est vu traduit au bureau de police de Bow Street, et condamné pour assault (violence), à un mois de prison dans une maison de travail; mais voici un incident curieux de la procédure. Le gentleman s'étant fait connaître, la dame outragée a été assignée comme sa légitime épouse. Il a bien fallu convenir qu'il n'y avait entre eux aucune liaison licite, et la dame a refusé de déclarer son nom devant le magistrat. Son cavalier a dit qu'elle avait pour cela les plus impérieux motifs, et que le nom de cette dame avait été recueilli par les reporters des journaux, pouvait compromettre son existence sociale.

Le magistrat, fort embarrassé, a fini par admettre cette excuse; il s'est contenté d'une déclaration anonyme, faite d'ailleurs sous serment. S'il y a appel devant la Cour de sessions, le jugement sera certainement infirmé, faute de déclaration du nom d'un témoin.

— Nous avons déjà eu de trop nombreuses occasions de prouver qu'en Angleterre on fait argent de tout. La fin tragique du marchand de fouets Steinburge, assassin de sa femme et de ses quatre enfans (voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 16 de ce mois), a donné lieu à la plus inconcevable spéculation. Les fossoyeurs ont eu l'impudence d'exhumer les corps des victimes du misérable Steinburge, pour les exposer à la curiosité publique; ces malheureux les avaient placés dans une espèce de baraque en planchis, où les spectateurs, avides d'un horrible tableau, étaient introduits moyennant une rétribution de quatre sous.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

# OMNIBUS-RESTAURANS.

Pour le Prospectus des Omnibus-Cafes-Restaurants à domicile, voir le *Messenger* du 9 juillet, ou le *Journal du commerce* du 16 aux annonces et dans le cours du journal.

Actions aux porteurs, prêtes à livrer, avec coupons d'intérêts, payables à Paris ou en provi. ce. Prix: 750 fr.; 6 p. 100 d'intérêts jusqu'à la mise en activité; 4 p. 100 ensuite avec part dans les bénéfices; hypothèque sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Ayant de grands approvisionnemens à faire, notamment en vins, eaux-de-vie, liqueurs, cafés, sucres, huiles, etc., on peut faire toutes propositions à cet égard, et, en livrant de bonnes marchandises, à

des prix fort raisonnables, on aura l'espoir de la plus immense clientèle. On offre aux dames des emplois honorables et très lucratifs; aux hommes, direction, inspections, places de cuisiniers, sommeliers, garçons pour accompagner les voitures, garçons servans, cochers, etc.

S'adresser à M. le vicomte Bothelot, banquier, rue Lafitte, n. 21, de trois à cinq heures, ou par écrit.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés en date à Paris du quatre septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré par Labourey, qui a reçu les droits,

Il appert que la société formée en nom collectif entre MM. FRANÇOIS-ALEXANDRE JEANNE, marchand papetier, demeurant à Paris, passage Choiseul, 68; et PIERRE-GEORGES-ESIRÉ TROUVE, négociant, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 277, sous la raison sociale JEANNE et TROUVE, pour l'exploitation du commerce de papeterie, par acte sous seings privés en date du vingt-neuf octobre mil huit cent trente-trois, enregistré et public, dont le siège est établi à Paris, passage Choiseul, n. 68, est dissoute et résiliée, à partir de ce jour, et que M. JEANNE est nommé liquidateur.

Pour extrait: D'HERVILLY.

## ANNONCES LÉGALES.

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du neuf septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, rendu entre:

Le sieur PRUNIER, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue des Lombards, 37, d'une part; Et 1<sup>o</sup> le sieur JEAN-FRANÇOIS-MODESTE MAUGET, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue de Sévres, n. 79, failli; 2<sup>o</sup> Le sieur DURAND, demeurant en la même ville, rue de Vendôme, n. 12, agent de ladite faillite, d'autre part;

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Il appert que le jugement du même Tribunal de commerce du onze mars mil huit cent trente-quatre, qui a déclaré ledit sieur MAUGET en état de faillite, a été rapporté et annulé, et le sieur MAUGET relevé de la faillite et remis à la tête de ses affaires.

Pour extrait: CAPPELLE.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 4 octobre 1834, d'un TERRAIN sis à Paris, rue de Milan, n. 4, de la contenance de 382 toises 3 pieds 9 pouces 6 lignes, sur la mise à prix de 39,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Fremont, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 374.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Neuilly, le dimanche 21 septembre 1834, heure de midi. Elle consiste en meubles meublans, tels que commodes secrétaires en acajou et en noyer à dessus de marbre, cinq belles glaces, bois de lit en acajou, matelas, paillasses, 12 chaises en acajou couvertes de drap rouge et de crin, 12 chaises noyer foncées de paille, tables de jeu et à manger, buffet, billard, le tout en acajou avec ses accessoires; cheminée à la prussienne, 30 caisses, contenant des oranges, lauriers et autres objets.

Au comptant.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 20 septembre 1834, midi.

Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant. Consistant en meubles en acajou, flambeaux, pendules, glaces, cuivres, outils de forge, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

## AVIS DIVERS.

A VENDRE pour cause de décès, ETUDE D'AVOUE de première instance à Bourges (Cher). S'adresser à Bourges, à M<sup>me</sup> veuve Saucré; A Paris, à M. Vivien, rue Saint-Anoine, n. 62.

## MOUCARDE-BLANCHON

EN GRAINE DE 1834. L'usage de cette graine se propage partout avec rapidité. Cette propagation, et tout ce qui se rapporte de ses effets dans les diverses classes de la société, commence à fixer l'attention des hommes de l'art. 1 fr. la livre; ouvrage complet, 4 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. Dépôt, voir le *Constitutionnel* du 17 avril.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

## MAUX DE DENTS.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, essayée par l'Académie royale de médecine, ENLÈVE À L'INSTANT LA DOULEUR DE DENT LA PLUS VIVE et détruit la carie. Chez BILLARD, pharm., rue St-Jacques-la-Bouche, n. 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix: 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 41, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

## Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 18 septembre.

BAUER anc. fabr. de poteries. Clôture.	11
POLIET, restaurateur. Concordat.	11
V <sup>e</sup> JULLIEN, ten. hôtel garni. Redd. de compte.	1
MICHEL et femme, anciens fabric. de chocolats. Synd.	1
BROYE, commission. en marchandises. Synd.	3
MALLET, armurier. Synd.	3
GOTLOB LUDWIG, gr. LOUIS, carrossier. Concordat.	3
DUMESNIL et C <sup>e</sup> , commission. en huiles. Clôture.	3

du vendredi 19 septembre.

GOBION, M <sup>d</sup> de sangues. Concordat.	9
GIROD, suc. négociant. Nouveau syndicat.	10
SARDINE, bonnetier. Remplac. de syndic.	10
ETOURNEAU, ex-entrep. de marchandises. Concordat.	10
CHAILLOUX, M <sup>d</sup> de vins. Reddition de compte.	10
MANUEL, M <sup>d</sup> de rouenneries. id.	10

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

RAOUL-MICHAUD, entrep. de peintures, le	10
SCHWIND, anc. entrep. de bâtimens, le	10
OURSILLE, M <sup>d</sup> de vins-traiter, le	10
MAITRE, distillateur, le	11
DESAINT, ancien négociant, le	15
VAUR, mercier, le	15
LAROCHE, fabric. de bretelles, le	16
DEVOYE, tenant hôtel garni, le	16

## BOURSE DU 17 SEPTEMBRE 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 ans compt.	104 50	104 70	104 45	104 50
— Fin courant.	104 55	104 60	104 41	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. et s.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
A. de Napl. compt.	63 15	63 25	63 10	63 15
— Fin courant.	63 10	63 5	63 10	—
R. perp. d'Esp. et.	32 14	35 3/8	34 1/2	35
— Fin courant.	3 1/2	2 1/2	3 1/2	3 1/2

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORILLON), Rue des Bœufs-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.